

Livret d'Accueil

Centre de Placement Familial Spécialisé

Roubaix

C.P.F.S.

De l'AGSS de l'UDAF

**CE LIVRET PRESENTE LE CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
AUQUEL VOTRE ENFANT EST CONFIE ET OÙ VOUS AVEZ TOUTE VOTRE
PLACE DE PARENTS.**

*Les documents qui suivent ont été réalisés avec le concours des parents d'enfants
accueillis et confiés au CPFS.*

Merci pour leur participation.

L'AGSS de l'UDAF * a pour mission la protection des enfants et des adolescents pour lesquels le Juge des Enfants nous demande d'intervenir en vertu des articles 375 et suivants du code civil.

Le Juge des Enfants ordonne des mesures d'Assistance Educative qui ont pour finalité la protection de l'enfant et l'accompagnement de l'enfant par ses parents, y compris lorsque l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ou directement au CPFS.

* *Association de Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales.*

VOUS ENTENDRE ET RESPECTER VOTRE PLACE

Notre expérience nous permet de comprendre combien il vous est difficile en tant que parents, d'être séparés de votre enfant et nous savons que la première étape indispensable est que vous puissiez vous exprimer.

Notre souci constant est de vous respecter en tant que personne et en tant que parent, afin de bâtir ensemble ce qui soutiendra l'évolution de votre enfant et de votre vie familiale.

Placé, votre enfant continue de faire partie de votre famille et, même à distance, vous restez présents pour lui et il reste présent pour vous.

Nous vous associerons autant que possible dans le respect de ces intérêts afin que vos liens, vos relations perdurent et même s'améliorent.

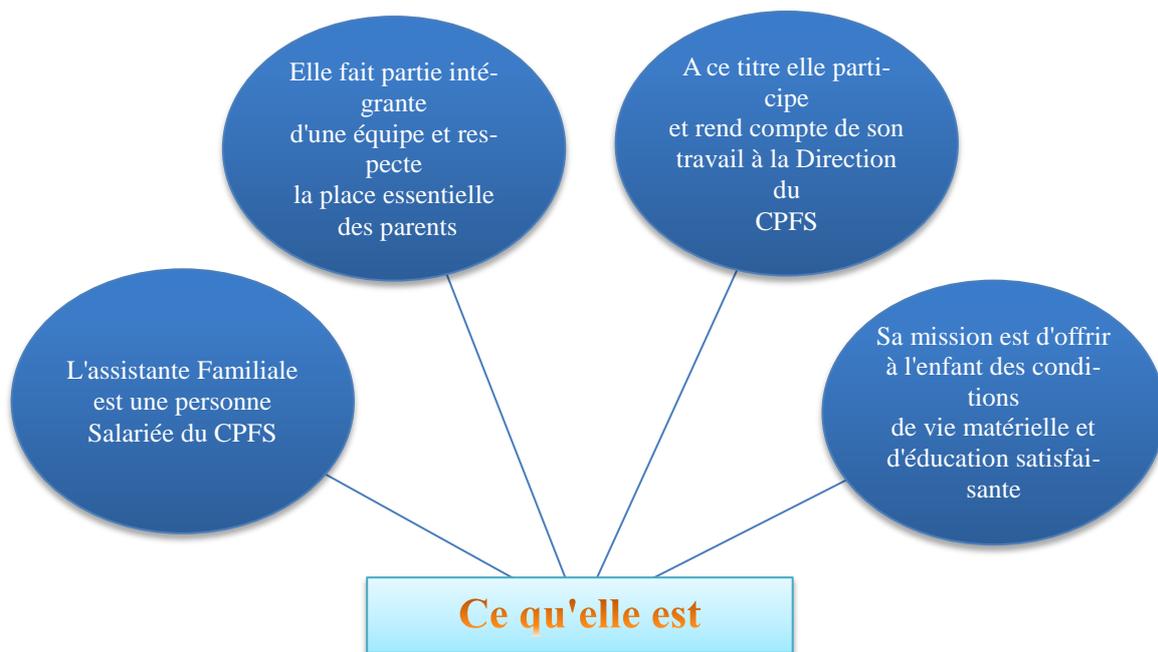
Vous avez également la possibilité de donner votre avis sur le fonctionnement du service à tout moment.

Le service met également en place des groupes d'expression pour recueillir votre avis.

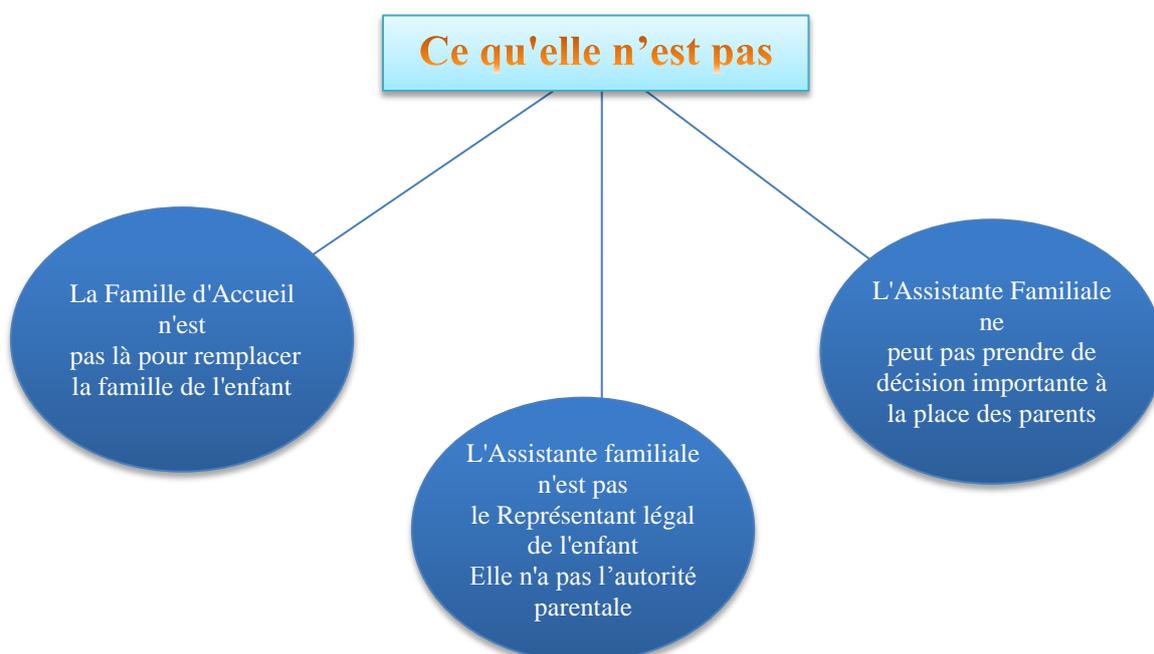
Des enquêtes de satisfaction constituent un autre moyen d'avoir votre opinion.

DES QUESTIONS ...





**Et
L'Assistante Familiale
Famille d'Accueil
C'est quoi ?**



... DES REPONSES

1. Un enfant accueilli en CPFS c'est quoi ?

- ☞ C'est un enfant accueilli par une équipe dont fait partie la famille d'accueil
- ☞ C'est un enfant dont la famille est respectée dans ses droits et son autorité.

2. Combien de temps cela va-t-il durer ?

La durée est fixée par le Juge des Enfants dans l'ordonnance ou le jugement. Les délais peuvent aller de 6 mois à 2 ans renouvelables, selon l'évolution de votre enfant et de votre évolution en tant que parents.

3. Qui s'occupe de la santé de mon enfant ?

Les Assistantes Familiales avertissent le Service de tout souci de santé concernant votre enfant.

Dès qu'un événement important de santé se produit, les parents de l'enfant en sont informés par le Service.

Si concernant la santé de votre enfant vous avez des souhaits à exprimer, dites-le pour que le Service puisse en tenir compte.

Le carnet de santé est nécessaire auprès de l'enfant pour assurer son suivi médical (par exemple : vaccinations...)

4. Que se passe-t-il quand mon enfant bénéficie de soins particuliers ?

En cas de prescription de traitement, ou de suivi spécialisé, la continuité de ce traitement est indispensable pour votre enfant.

A l'occasion des liaisons au service, un échange d'information a lieu à ce sujet.

Pour engager un traitement (soins, vaccinations, intervention chirurgicale, ou un suivi spécialisé), le service demande votre accord. Si des traitements sont déjà engagés, leur continuité est indispensable.

5 Comment je reste concerné par la scolarité de mon enfant ?

Le service cherche à impliquer les parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant :

- ☞ les bulletins scolaires au moins trimestriellement, vous sont remis, et c'est l'occasion d'en échanger avec votre enfant et vous-mêmes.
- ☞ Si vous le souhaitez, une rencontre peut être organisée avec les Professeurs.
- ☞ Sur des décisions d'orientation importantes, votre accord est systématiquement demandé par le Service.

Par ailleurs pour toute autorisation de sortie de classe, notamment avec hébergement nous sollicitons votre accord.

6 Comment je peux communiquer avec mon enfant ?

Les communications avec votre enfant sont liées aux décisions du Juge des Enfants.

L'échange de courrier est possible au nom de l'enfant à l'adresse du service, et ce courrier lui sera remis en présence du travailleur social référent. L'attribution d'un téléphone portable à votre enfant doit faire l'objet préalablement d'une réflexion avec le service. Son utilisation est soumise à certaines règles. Ex : Pas d'utilisation de portable la nuit.

7 Quelles sont mes relations avec la famille d'accueil ?

Pour éviter à votre enfant de vivre des situations de tension et de tiraillement, nous demandons à la famille d'accueil comme à vous mêmes d'accepter que vos échanges et vos rencontres se fassent en présence de professionnels du Service au CPFS.

8 Comment se réalisent les droits de visite et d'hébergement ?

Le rythme des visites est fixé par le Juge des Enfants ou s'inscrit dans un accord entre le Service et vous-mêmes.

Vous venez chercher et reconduire votre enfant au sein du Service où un professionnel vous accueillera.

9 Comment s'organisent les vacances et les loisirs de mon enfant ?

Nous encourageons les enfants à participer à des activités de loisirs et sportives durant l'année scolaire et pendant les vacances.

Vous pouvez lors des entretiens au Service émettre vos suggestions ou souhaits sur le choix de ces activités.

Pour les périodes de vacances et pour certaines activités votre accord parental (signé) sera sollicité.

10 Mon enfant a-t-il de l'argent de poche ?

Une somme est attribuée par le Conseil Général à votre enfant en fonction de son âge, gérée sous la responsabilité du Service.

11 Qui s'occupe des vêtements de mon enfant ?

Une somme est également attribuée par le Conseil Général et gérée sous la responsabilité du Service par la Famille d'Accueil pour assurer les besoins vestimentaires de votre enfant.

Votre participation à l'habillement et au trousseau de votre enfant peut être prise en compte.

12 C'est quoi une visite médiatisée ?

C'est une rencontre parents-enfant au CPFS avec le soutien des professionnels de l'Equipe.

13 Est-ce qu'on saura ce qui est écrit sur nous ?

Le point sur les évolutions de votre situation et celle de votre enfant est fait régulièrement avec vous.

A la fin de la mesure de placement, un rapport est réalisé et transmis au Juge des Enfants ou au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Avant l'audience, nous prenons le temps d'échanger avec vous les éléments essentiels du contenu du rapport. L'accès à votre dossier judiciaire est possible légalement en vous adressant au Tribunal pour Enfants.

14 A qui je peux formuler mes demandes ?

Aux intervenants du Service, le Travailleur Social et la Psychologue concernés dans le cadre des entretiens réguliers auxquels vous êtes conviés.

Le cas échéant au Directeur du Service pour des demandes particulières.

En fonction de la nature de la demande, celle-ci devra se formuler auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance, si votre enfant y est confié.

15 Qu'est-ce qui se passe si je suis en désaccord avec le Service ?

Tout désaccord peut être exprimé et autant que possible nous chercherons à le résoudre ensemble.

Le débat, la contradiction et la recherche d'une position commune font partie intégrante de nos obligations et de nos responsabilités de Service.

En cas de conflit ou de demande particulière, le Juge des Enfants peut être réinterpellé.

PRESENTATION DU CEPFS

LE CPFS offre à votre enfant un lieu de vie d'accueil d'hébergement familial dans un contexte qui garantit son bon développement.

Notre mission est double :

œ nous intéresser à l'enfant dans sa vie quotidienne à son bien être à son développement et associer les parents autant que possible à tout ce qui concerne leur enfant dans le respect de l'Autorité Parentale

œ notre second objectif est que les difficultés à l'origine du placement puissent être surmontées et permettre un apaisement, un équilibre et un bien être pour chacun.

Le Juge des Enfants prononce une mesure de garde pour une période déterminée et nous lui rendrons compte de l'évolution de votre enfant et des liens familiaux soit directement, soit en lien avec le Service de l'ASE.

Vous serez informé(s) du contenu de tout écrit adressé au Magistrat et/ou à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Par décision judiciaire une contribution financière quant à l'accueil de votre enfant peut éventuellement vous être demandée.

LES DIFFERENTES ETAPES

Avant l'accueil de l'enfant, la **phase d'évaluation** a permis de connaître l'enfant et sa famille, ce qui constitue une étape préalable permettant d'apprécier si l'accueil familial peut-être une bonne solution conduisant ensuite à la **préparation** de l'admission de votre enfant au CPFS.

❖ L'Etape d'accueil de l'enfant

L'enfant est présenté par ses parents à la famille d'accueil au CPFS pour permettre aux parents de parler de leur enfant, de ce qu'il leur paraît important de transmettre en présence des professionnels du service.

L'Elaboration du document individuel de prise en charge(DIPEC)

Un Document Individuel de Prise en Charge est établi lors de l'admission.

Il est remis à la personne ou représentant légal dans les **quinze jours** qui suivent l'admission

Il peut être signé dans le mois.

Ce document précise les premiers objectifs de l'accompagnement et les premières actions qui peuvent être mises en œuvre dans l'attente du projet d'accompagnement individualisé

❖ L'Elaboration du Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI)

Ce Projet d'Accompagnement Individualisé se réalise au cours des six premiers mois d'accueil de l'enfant et s'appuie

- ☞ sur l'observation de l'enfant dans sa famille d'accueil et les différents domaines de sa vie.
- ☞ sur les échanges que nous avons avec ses parents,
- ☞ sur les besoins exprimés par l'enfant, ses parents, ou sur les besoins que nous aurons découverts ensemble.

Le but de ce PAI est de formuler avec vous, parents et enfant, les principaux objectifs à mettre en œuvre dans l'intérêt de l'enfant et le respect de la place de chacun.

Il peut être revu et réajusté en fonction de l'évolution de votre enfant.

❖ La mise en œuvre du Projet d'Accompagnement Individualisé.

Ce PAI s'effectue

- ☞ par des rencontres individuelles avec l'enfant,
- ☞ par des rencontres avec les parents et l'enfant au CPFS,
- ☞ par des rencontres avec la famille d'accueil et l'enfant,

- ☞ par des rencontres avec les parents, l'enfant et la famille d'accueil au CPFS,
- ☞ par la mise en place de relations et/ou de retours réguliers de l'enfant dans sa famille, selon les droits fixés par le Juge des Enfants et/ou l'Aide Sociale à l'Enfance,
- ☞ par des rencontres régulières avec les parents,

❖ La vie quotidienne de l'enfant dans la famille d'accueil

Le CPFS confie le soin à l'Assistante Familiale (et à sa famille en tant que famille d'accueil) d'assurer la prise en charge de l'enfant dans sa vie quotidienne : les repas, le suivi du travail scolaire, des aspects de la santé, dans toutes les activités sociales, culturelles et sportives qui contribuent au bien être de l'enfant.

Le Directeur du CPFS est responsable de tout ce qui se met en œuvre pour l'enfant et est garant du projet de placement, ainsi que du respect de l'Autorité Parentale, ce qui signifie :

- ☞ que les parents sont informés de tout événement essentiel concernant la vie de l'enfant (santé, scolarité, loisirs).
- ☞ que l'avis des parents est recueilli pour des actes et projets qui concernent l'enfant (actes médicaux et chirurgicaux, modes de scolarisation, sorties organisées par l'école, activités culturelles et sportives, vacances, etc...)
- ☞ que les parents sont associés à la réflexion et à la décision sur tout ce qui apparaît nécessaire à l'évolution de leur enfant.

❖ Le bilan d'évolution

Ce bilan est réalisé au moins une fois par an et chaque fois que des éléments essentiels apparaissent dans l'évolution de l'enfant.

Il se fait avec l'ensemble des intervenants concernés par l'enfant (et le Référent de l'ASE quand il est service Gardien) et il met principalement en évidence

- ☞ l'évolution de l'enfant dans son cadre de vie en tenant compte de sa santé, du développement de ses capacités.
- ☞ La place que les parents ont prise pour soutenir l'évolution de leur enfant.
- ☞ l'évolution des liens familiaux

Ce bilan dont on informe les parents, fait l'objet d'un rapport transmis au Juge des Enfants ou à l'ASE. Les parents, leur enfant et le service, feront l'objet d'une convocation en audience ; le Juge des Enfants définira et décidera à ce moment de la mesure de protection nécessaire : Renouvellement du placement ou Main -levée de ce placement c'est à dire le retour de l'enfant au domicile familiale.

ASSURANCES DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables à raison de son statut, l'Association a souscrit des assurances.

Ces assurances ont été souscrites auprès de :

- ☞ LA MAIF - Sociétaire
- ☞ ALLIANZ - contrat
- ☞ GAN - Contrat 061539397

Si vous souhaitez plus de précisions concernant les garanties souscrites, vous pouvez vous adresser au secrétariat qui vous précisera les démarches à suivre.

ACCES AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

Vous pouvez accéder à votre dossier en faisant une demande auprès du tribunal dont vous trouverez les coordonnées en dernière page.

Données nominatives

Les données nominatives obtenues en toute légalité, font l'objet au sein de l'établissement d'un traitement informatique dans les conditions posées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés individuelles (loi n°78-17 du 6 janvier 1978) (déclaration CNIL en date du 30 juillet 2004)

Dans ce cadre, la personne accueillie a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement informatique et doit en informer le Directeur ou le Chef de service
Ces informations permettent d'éditer des données statistiques de l'activité.

PERSONNES QUALIFIEES

La Direction de l'établissement se tient à la disposition des personnes accueillies et de leurs familles pour recueillir et traiter toute remarque, réclamation ou plainte ponctuelle. Cependant si la personne accueillie ou sa famille l'estime nécessaire, il lui est possible de faire appel à un **intervenant extérieur**, appelée « **personne qualifiée** ».

Cette personne qualifiée est librement choisie par la personne accueillie ou sa famille, sur la liste établie par les autorités de tutelle que vous trouverez ci-dessous. Le service de la personne qualifiée est gratuit.

C'est à la personne qualifiée et non à l'établissement qu'il appartient ensuite d'informer la personne accueillie ou son représentant légal, des démarches entreprises et des solutions préconisées.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

TERRITOIRE DE L'AVESNOIS		
Denis VANLANCKER	06.88.61.86.92	vanlancker.denis@gmail.com
TERRITOIRE DU CAMBRESIS		
Marie Pierre SORIAUX	06.80.57.13.48	Mariepierre.soriaux@yahoo.fr
TERRITOIRE DU DOUAISIS		
Jacques DEROEUX	06.09.62.67.69	jacques.deroeux@gmail.com
Robert HIDOCQ	06.61.54.22.72	robert.hidocq@gmail.com
TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS		
Michel DERA EVE	06.78.59.35.05	Michelderaeve59@orange.fr
TERRITOIRE DE LA FLANDRE INTERIEURE		
Jean Pierre GUFFROY	06.65.74.44.98	jpguffroy@free.fr
TERRITOIRE DE LILLE		
Jean Pierre GUFFROY	06.65.74.44.98	jpguffroy@free.fr
Jean Luc DUBUCQ	03.20.04.54.19	jldubucq@aliceadsl.fr
Bernard PRUVOST	06.12.99.77.34	pruvost.bernard@orange.fr
TERRITOIRE DE ROUBAIX-TOURCOING		
Laurence TAVERNIER	06.75.61.32.37	lotaverniez@gmail.com
Robert HIDOCQ	06.61.54.22.72	robert.hidocq@gmail.com
TERRITOIRE DU VALENCIENNOIS		
Denis VANLANCKER	06.88.61.86.92	vanlancker.denis@gmail.com

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ces caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en

charge.

2° le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le décret de loi concernant la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie peut vous être remis sur votre demande.

Vous sont transmis en annexe de ce livret :

- ☞ Les informations relatives aux coordonnées du service, aux moyens d'accès, à la composition de l'équipe**
- ☞ Un règlement de fonctionnement du service vous est remis en complément de ce livret d'accueil.**

Voici les Coordonnées du CPFS

5-7 Rue Emile Moreau
59100 ROUBAIX

Tél. : 03 20 51 18 28

Horaires d'ouverture du service

Du lundi au vendredi 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30

La Directrice de Service : Monsieur Eric Deregnacourt

Le Chef de Service : Monsieur David Chevalier

Coordonnées de l'Autorité Judiciaire à l'origine de la mesure :

Tribunal de Grande Instance

L'équipe qui est nommée

Le travailleur social référent :

Le psychologue en charge du suivi de la famille (enfant et parents) :

.....

Le psychologue en charge du suivi de la famille d'accueil :

.....

Une astreinte téléphonique permet aux Assistants Familiaux de joindre le service en permanence.

Le cadre du service peut joindre les parents ou le représentant légal de l'enfant, en cas d'urgence.

CPFS Roubaix
5-7 Rue Emile Moreau
59100 Roubaix
03.20.51.18.28

Métro ligne 2 - arrêt « Roubaix Grand Place »
En voiture : sortie Mercure

